

# PLAN DE LUTTE

## CONTRE

# LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

*Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire*



*Canevas de plan de lutte réalisé en collaboration avec les CSS des Chic-Chocs et des Sommets, adapté par Marie-Josée Talbot et Cindy St-Pierre (février 2025)*

Centre de services  
scolaire de la  
Région-de-Sherbrooke

Québec 

# Introduction

---

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012). Il en est de la responsabilité de la direction de l'école de voir à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de traiter avec diligence, tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (art. 96.12, LIP)

**Bref historique :** Historiquement, la violence à caractère sexuel (VACS) était intégrée aux autres formes de violence. La *Loi sur le protecteur national de l'élève* amène désormais l'obligation de traiter les VACS de manière distincte. Plusieurs actions, mesures ou modalités pour prévenir et intervenir au sujet de situations de violence s'appliquent aussi dans le contexte des VACS. Ainsi, il est possible que certaines sections contiennent moins d'informations, puisqu'elles sont identiques à celles déjà inscrites pour les autres formes de violence.

Néanmoins, la loi mentionne qu'une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des neuf éléments prévus au plan de lutte, les éléments suivants :

- 1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
- 2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel (art.75.1, LIP)

## Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à <b>CARACTÈRE RÉPÉTITIF</b> , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' <b>inégalité des rapports de force</b> entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute <b>MANIFESTATION DE FORCE</b> , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

### Violence à caractère sexuel (VACS)

La loi sur *l'instruction publique* ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de **violence à caractère sexuel** s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*art. 1, Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*).

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1>

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : **École primaire Champlain**

Nom de la direction : **Josée Poirier**

Niveau d'enseignement : préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA  Nombre d'élèves : **250**

Autres caractéristiques : · Quartier : **\_1\_** · Indice de défavorisation : **4** · Nombre d'élèves avec un PI : **35** · Nombre d'élèves HDAA : **35**

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

- **Engagement, respect et ouverture**

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : **D'ici le 30 juin 2027, diminuer le nombre d'agir majeur.**

Orientation du PEVR : Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

### INFORMATIONS SUR LE COMITÉ Prévention de la violence et engagement à la vie scolaire

Nom du comité : **Prévention de la violence**

Membres du comité (art. 96.12) :

- **Josée Poirier directrice**
- **Suzanne Rondeau éducatrice spécialisée (CVI)**
- Stéphanie Joly (psychoéducatrice)
- Marianne Longpré (technicienne SDG)
- Linda Mailloux (enseignante)

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : **Suzanne Rondeau**

Mandats du comité :

- **Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte.**
- **Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.**
- **Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités etc.).**
- **Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire.**
- **Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.**

Dates de rencontres du comité :

2024-09-06

2025-02-17

2025-05-16

# LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

## 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

*Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).*

### Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Date de réalisation du portrait : **2024-03-01** Nombre d'élèves sondés : **255** Nombre d'adultes sondés : **42**

- Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-R ou QSVE-BE)
- Questionnaire Mobilisation CVI
- Questionnaire Climat interculturel
- Autres outils ou données : (Focus Group, consignation d'événements de violence et d'intimidation, etc.). Précisez : Cliquez ici pour entrer du texte.

### CONSTATS DÉGAGÉS DE L'ANALYSE DE SITUATION ET RÉFLEXION SUR LA PLANIFICATION DES ACTIONS

À la suite du Portrait du climat scolaire et de la violence dans nos établissements de mars 2024, nous constatons par l'analyse des résultats que la grande majorité des élèves se sentent en sécurité à Champlain (87%) que 83% des élèves ressentent un climat de justice et que 87% des élèves dénotent un bon climat relationnel et de soutien. Cependant, la violence verbale demeure la forme de violence la plus présente (33% des élèves mentionnent avoir reçu des insultes souvent ou très souvent). Celle-ci se produit surtout sur la cour d'école (81%), dans le transport scolaire (69%), sur le chemin de l'école (69%) et dans les locaux servant au dîner (63%). Bien que la plupart des élèves connaissent les moyens mis en place dans l'école pour signaler les situations de violence, les élèves sont peu nombreux à les utiliser. De plus, plusieurs ont la perception que les adultes interviennent peu lorsqu'une situation de violence survient en dehors de la classe.

### Constats en lien avec les violences à caractère sexuel

- Depuis la passation du questionnaire mobilisation CVI, nous n'avons eu aucun événement de violence à caractère sexuelle.

## 2. MESURES DE PRÉVENTION (UNIVERSELLES ET EN LIEN AVEC NOS PRIORITES)

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

<b>PRIORITE 1 : Diminuer la violence verbale</b>		
<b>Moyens</b>	<b>Responsables/partenaires</b>	<b>Régulation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présentation des règles de vie et des valeurs véhiculées à l'école à tout le personnel à la rentrée.</li> <li>▪ Présentation des règles de vie et des valeurs véhiculées à l'école à tous les élèves de l'école en début d'année.</li> <li>▪ Développement de compétences psychosociales (programme Hors-Piste) et d'habiletés sociales spécifiques.</li> <li>▪ Accompagnement des élèves sur la cour d'école par une équipe de jeunes leaders de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année (<i>TEAMS Bienveillance</i>).</li> <li>▪ Formation du personnel sur la surveillance active et les interventions éducatives à adopter pour intervenir lorsqu'un élève signale une situation de violence ou d'intimidation.</li> <li>▪ Capsules sur le civisme lors des rencontres collectives.</li> <li>▪ Collaboration avec les parents via la diffusion des informations, les communications, la participation aux activités scolaires, etc.</li> </ul>	<p><b>Direction d'école/ enseignants/ professionnels/personnel du SDG</b></p>	<p><b>Nombre de situations déclarées, échanges lors des rencontres du comité surveillance et lors des rencontres du SDG</b> Cliquez ici pour entrer du texte.</p>

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec les violences à caractère sexuel.</b>	
<b>Après des élèves</b>	<b>Après des adultes</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)</li> <li>▪ Développement de compétences psychosociales (programme Hors Piste)</li> <li>▪ Accompagnement des élèves sur la cour d'école par une équipe de jeunes leaders de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année (<i>TEAMS Bienveillance</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Formation obligatoire</u> sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel</li> <li>• Présentation des règles de vie, des valeurs véhiculées à l'école et de capsules sur le civisme lors des rencontres collectives.</li> <li>▪ Formation du personnel sur la surveillance active et les interventions éducatives à adopter pour intervenir lorsqu'un élève signale une situation de violence ou d'intimidation.</li> <li>▪ Collaboration avec les parents via la diffusion des informations, les communications, la participation aux activités scolaires, etc.</li> </ul>

**Autres mesures et moyens de prévention à mettre en place ou à poursuivre :**

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ([chapitre P-32.01](#)). Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (art.75.1).

#### Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration:

- Déposer le plan de lutte sur le site internet de votre école, mettre le lien dans l'Info-Parents mettre le lien; (art. 76)
- Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne qui est responsable du traitement des plaintes du CSS ; (art. 96,12)
- Informer les parents du [processus de traitement des signalements et des plaintes](#) ; (art. 96,12)

#### Modalités prévues pour communiquer promptement avec les parents dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

##### Communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :

- Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, comment, etc.) ;
- Des interventions réalisées et à venir auprès de son enfant ;
- Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;
- Du soutien offert à l'enfant à l'école ;
- Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;
- Des modalités de communication éventuelles.

#### Diffusion :

##### Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- **Modalité / méthode de diffusion :** Disponible sur le site internet de l'école
- **Date :** 2025-03-04

##### Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- **Modalité / méthode de diffusion :** Disponible sur le site internet de l'école après avoir été présenté au Conseil d'établissement
- **Date :** 2025-06-27

### Violence à caractère sexuel

« Un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévues par la présente loi. Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. À cet effet, il doit afficher de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte ». (LPNE art. 21)

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations
<ul style="list-style-type: none"><li>• Procédure pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant une VACS au Protecteur régional de l'élève</li><li>• Coordonnées du Protecteur régional de l'élève pour acheminer une plainte, fournies par le Protecteur national de l'élève</li></ul>	<p>Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : <a href="#">Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke</a></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Déposer le plan de lutte sur le site internet de votre école, dans l'Info-Parents mettre le lien ou l'information où se retrouve le résumé du plan de lutte</li><li>• Informer les parents des actions de promotion, prévention et intervention de l'école (Modèle document pour parents)</li><li>• Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel</li></ul>

### Mesures prévues pour impliquer les parents en lien avec la violence à caractère sexuel

- Communiquer avec les parents dès que survient une situation de violence à caractère sexuel
- Transmettre ce lien aux parents: : [Quoi faire si votre enfant est victime, auteur ou témoin de violence ou d'intimidation](#)
- Afficher sur le site internet de l'école la procédure de signalement ou pour formuler un signalement ou une plainte.
- Feuillet informatif sur les ressources disponibles en Estrie sera remis sur demande.

## LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

### 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

*Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).*

*Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.*



**\*\*\* Note : advenant le cas qu'un employé soit l'auteur d'un acte de violence, d'intimidation, ou de violence à caractère sexuel, il est du devoir de la direction d'école de contacter le service des ressources humaines du CSS/CS qui assurera le suivi du dossier.**

### Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement

- Parler directement un adulte de l'école (enseignant, technicienne du sdg, TES, etc.).
- Écrire un courriel à la direction : [poirierjo@cssrs.gouv.qc.ca](mailto:poirierjo@cssrs.gouv.qc.ca) ou la contacter par téléphone 819-822-5650 poste 3 en expliquant la situation.
- Remplir la fiche de signalement déposée sur le site de l'école et la remettre à la direction.
- Demander l'assistance de la personne désignée par l'école, soit l'éducatrice spécialisée, Suzanne Rondeau.

### Moyens de diffusion des modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement

- Diffusion du plan de lutte aux parents et au personnel en début d'année scolaire
- Effectuer une tournée de classes pour présenter les modalités pour dénoncer ou signaler un événement
- Information transmise par le personnel enseignant lors des rencontres de parents
- Se référer aux personnes ressources CVI de votre CSS pour connaître des modalités uniformes, s'il y a lieu

Violence à caractère sexuel	
Modalités particulières	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au Protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (art. 33, par. 2°, LPNE).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233</li> <li>• Par courriel : <a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</a></li> <li>• Par utilisation du <a href="#">Formulaire de dépôt d'une plainte au PRÉ</a></li> </ul> <p>Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonnées pour faire un signalement à la DPJ : 1-800-463-1029</li> <li>• Coordonnées du service de police de Sherbrooke : 1-819-821-5555</li> </ul>	<p><b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'école :</b> au secrétariat  <b>Site Web école :</b> Champlain (CSSRS)</p> <p>Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : <a href="#">Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke</a></p>

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

*Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève ; (art. 75.1.5).*

### Actions à prendre par le témoin direct :

1. Faire cesser la situation
2. Orienter vers le comportement attendu
3. Vérifier l'état des personnes impliquées
4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à l'intervenant ciblé par l'école, Suzanne Rondeau ou à la direction, Josée Poirier)

### Actions à prendre par la personne responsable de l'intervention (intervenant ciblé dans l'école) : Suzanne Rondeau

1. Prendre connaissance de la situation, de la plainte ou du signalement.
2. Assurer la sécurité de l'élève qui est victime.
3. Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance.
4. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation.
  - **S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.**
5. Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. Pour ce faire, communiquer avec le professionnel au dossier pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque de compromission d'aviser les parents.
6. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement (voir section 7).
7. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées.
8. Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.
9. Au besoin, faire un signalement à la protection de la jeunesse [Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse](#)

### Autres actions possibles :

#### Actions spécifiques à prendre concernant une violence à caractère sexuel

Il y a obligation pour tout employé d'un établissement d'enseignement (enseignants, service de garde, peu importe leur fonction) de signaler sans délais à la DPJ lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis. (LPJ art. 39) Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physique ou d'abus sexuel doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation. (LPJ art. 39.1) Ces articles de loi s'appliquent également aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire. (LPJ art. 41).

La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ art. 44) ;

#### \*\*\*À noter :

*Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.*

#### Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :

- Se référer à [l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent](#) ou au professionnel de votre milieu.

### **Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consenti d'images intimes**

- Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.
- Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.
- Si vous devez saisir les appareils, ils doivent être mis sous scellé.

### **Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel**

- Se référer à la vidéo (10 min) [Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire](#) de la fondation Marie-Vincent

### **Autres actions possibles :**

- Cliquez ici pour entrer du texte.

## 6. CONFIDENTIALITÉ

*Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).*

### **Principes de base :**

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

### **Actions à prendre :**

- Rappeler les principes de confidentialité au personnel scolaire lors des rencontres d'équipe-école ou d'équipes-cycle, etc ;
- Déposer les fiches de signalement et notes d'intervention consignées dans des endroits sécurisés et restreints ;
- Discuter de la situation avec les personnes concernées seulement ;
- Utiliser un lieu à l'écart et à l'abri des regards pour faire les interventions complètes ;
- Communiquer seulement les informations essentielles pour assurer la sécurité de l'élève visé ;
- Utiliser les initiales dans les communications écrites (ex. : objet d'un message courriel) ;
- Sensibiliser le personnel à cette notion de confidentialité.

### Actions à prendre concernant la confidentialité lors d'une violence à caractère sexuel

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception). (LPJ art. 41)

Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève. (LIP art. 96.12)

S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), à moins d'une volonté autre de l'élève encadré par une démarche :

- « Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tel le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. Ces droits sont incessibles. » (Art. 3)
- « Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise. » (Art. 35)

### Autres actions possibles :

- Cliquez ici pour entrer du texte.

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

*Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.*

### Actions à prendre pour assurer les mesures de soutien :

- Évaluer les besoins des élèves concernés afin de cibler les interventions subséquentes à déployer auprès d'eux ;
- Appliquer des mesures de protection aux élèves concernés, le temps nécessaire;
- Gérer les déplacements et les espaces communs (ex. casier, pauses, etc.) ;
- Impliquer les parents dans la mise en place de moyens visant à prévenir les récidives ;
- Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, habiletés sociales, affirmation de soi, apprentissages socio-émotionnels etc.) ;
- Déterminer avec l'élève auteur et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence;
- Rappeler aux élèves leur rôle en tant que témoins et l'impact qu'ils peuvent avoir sur la situation;
- Référer aux ressources externes au besoin.

### **Autres actions possibles :**

- Récréation guidée
- Déplacement supervisé et/ou distancé
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Suspension (à l'interne ou à la maison)
- Lecture ou travaux sur l'intimidation, la violence, l'empathie, etc.
- Reprise de temps ou pertes de privilège
- Retour de l'élève à l'école en présence de ses parents et de la direction (ou d'une personne responsable désignée)
- Élaboration d'un plan de réintégration en classe

### **Mesures de soutien ou d'encadrement lors d'une violence à caractère sexuel**

Évaluer les besoins individuels, car il n'y a pas de processus d'intervention unique en matière de violence sexuelle.

Les besoins peuvent varier et apparaître à différents moments, donc réévaluer régulièrement.

- Valider et normaliser les émotions vécues (victime ou témoin) ;
- Répondre aux questionnements de façon simple, en tenant compte du développement psychosexuel de l'élève (victime ou témoin) ;
- Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.) ;
- Prévoir l'enseignement des contenus en éducation à la sexualité/CCQ afin de sensibiliser le groupe ;
- Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales (par exemple, aménagement des espaces, transitions, horaires pour répondre à un besoin spécifique ou à une condition légale, ne pas forcer l'élève à recevoir un geste réparateur de la part de l'auteur des faits, etc.) ;
- Informer et discuter avec l'élève de son niveau de confort à participer aux animations en classe prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion) ;
- Renforcer ou développer les facteurs de protection de l'élève (par exemple, la recherche d'aide, l'identification d'amis soutenant, le soutien familial, etc.) (victime ou témoin).
- Enseigner clairement les comportements attendus vs les comportements inacceptables ;
- Impliquer l'élève dans la réflexion sur les gestes de réparation potentiels (en respectant les souhaits de l'élève ayant subi les gestes) ;
- Offrir un soutien pour favoriser le bien-être de l'élève et sa réussite scolaire en développant des compétences adaptées à sa situation (ex : consentement, définition des VACS, relations amoureuses saines, comportements appropriés sur les médias sociaux, comportements adaptés au stade du développement psychosexuel, etc.) ;
- Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation de l'élève Informer et discuter avec l'élève de son niveau de confort à participer aux animations en classe prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion) ;
- Orienter vers des ressources externes spécialisées pour aborder spécifiquement la/les VACS vécue.s et valoriser la démarche d'aide, sans toutefois l'imposer (victime ou témoin).

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

*Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).*

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés. Les conséquences doivent être logiques et en lien avec le geste posé. Ainsi, les sanctions pourraient s'appliquer aux élèves auteurs de même qu'aux témoins impliqués dans la situation.

### Sanctions disciplinaires éducatives possibles :

Excuses verbales ou écrites, démarche de réparation (avec un intervenant ou une intervenante), remboursement ou remplacement du matériel, retrait de moments de récréation ou supervision accrue ajoutée dans les moments de transition, travail personnel de recherche et présentation, suspension externe ou interne (avec protocole de retour de suspension), plainte à la police, expulsion de l'école, etc.

### Actions à prendre lors d'une violence à caractère sexuel concernant les sanctions disciplinaires

*Dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés, l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées à celui-ci avec la collaboration des partenaires impliqués (dpj, agent de probation, corps policier, avocats des parties, etc.)*

Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises, l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées.

Par exemple, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour

Certains gestes réparateurs peuvent être fait sans être destinés à la personne victime directement, comme poser des gestes bénéfiques pour la collectivité, pour l'école.

Dans le cas où le matériel qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école, le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions (ex. enlever le clavardage) sera considéré.

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

*Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).*

### **Assurer le suivi auprès des personnes concernées dans le respect de la confidentialité :**

- S'assurer que la situation a pris fin.
- Informer les élèves concernés (victimes, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulière en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents se sont produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel concerné quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents que des démarches ont été entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur demander de communiquer avec nous si la situation se reproduit. (Ne pas divulguer les actions qui ne concernent pas leur enfant).
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation, de violence et de violence à caractère sexuel selon les modalités convenues par le CSS, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents du [processus de traitement des signalements et des plaintes](#) ; (art. 96,12)

### **Violence à caractère sexuel.**

Les actions nommées précédemment dans la section qui concerne la violence et l'intimidation sont des bonnes pratiques dans le suivi d'une violence à caractère sexuel également. Quelques éléments supplémentaires sont possibles pour les VACS.

### **Mesures prises pour effectuer le suivi d'une violence à caractère sexuel :**

- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du [processus de traitement des signalements et des plaintes](#) ; (art. 96,12)

### **Autres mesures retenues**

Le suivi aux personnes concernées est essentiel, il est important de prendre connaissance de l'ensemble de la situation afin d'orienter le suivi et de rassurer les personnes en mentionnant que nous prenons au sérieux le signalement ou la plainte.

La direction d'établissement et le personnel impliqués effectueront le suivi en tenant compte de l'analyse de la situation et rapidement s'associeront des partenaires ou ressources spécialisées selon la situation afin de soutenir les jeunes impliqués et leurs parents.

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

\* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : Rencontres collectives TEAMS ou autres
- Date : Début d'année, puis de façon régulière au cours de l'année scolaire.

\* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2025-02-25

\* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-02-17

\* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-06-17

Signature de la direction : Cliquez ici pour entrer du texte.



Date : 2025-02-25